

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT 565.1-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 565-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE PONT-ROUGE**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 565-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pont-Rouge* est entré en vigueur le 9 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire procéder à une modification du *Règlement 565-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pont-Rouge* afin de modifier les mécanismes d'application, de contrôle et de sanctions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 septembre 2022 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance par le maire, M. Mario Dupont;

CONSIDÉRANT QUE le maire, M. Mario Dupont, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN  
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS BOUCHARD  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son *Règlement 565.1-2022 modifiant le règlement 565-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pont-Rouge* lequel ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 565.1-2022 modifiant le règlement 565-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pont-Rouge ».

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

L'article 9 – MANQUEMENTS du *Règlement 565-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pont-Rouge* est modifié et se lit maintenant comme suit :

**ARTICLE 9 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

9.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

9.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

9.2.1 la réprimande;

- 9.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 9.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 9.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 9.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 9.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.**

_____	_____
MAIRE	GREFFIÈRE
AVIS DE MOTION :	6 septembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	6 septembre 2022
AVIS PUBLIC	8 septembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 285-10-2022)	11 octobre 2022
AVIS DE PROMULGATION :	17 octobre 2022
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 octobre 2022

Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 565.1-2022**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022, a adopté le règlement numéro 565.1-2022 portant le titre de :

**RÈGLEMENT 565.1-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 565-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE PONT-ROUGE**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard